



PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires de l'Ain
Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune sauvage, Pêche et Chasse

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt

Lyon, le **09 AOUT 2016**

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 69 :

**APPROUVANT LE
CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN,
LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2021**

LE PRÉFET DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69,

VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du Rhône et de la métropole de Lyon, du 19 mai 2016,

VU la mise en œuvre de la participation du public, du 18 mai 2016 au 8 juin 2016,

CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet de cahier des charges qui lui a été soumis,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ain et de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de l'Ain, le département du Rhône et la métropole de Lyon pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et au recueil des actes administratifs du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ain et le préfet du Rhône, ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Rhône, le directeur départemental des Territoires de l'Ain, le directeur départemental des Territoires du Rhône, le directeur départemental des Finances publiques de l'Ain et le directeur départemental des Finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône et du Haut-Rhône.

Le Préfet de l'Ain

pour le préfet
la secrétaire générale
Caroline GADOU

Le Préfet du Rhône

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT